

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 06 DECEMBRE 2017**

Délibération
n° 2017.12.104.B

**Amélioration de la
connaissance de l'état
de l'eau et des milieux
aquatiques du bassin
de la Charente et de
ses affluents en
2018 : convention de
groupement de
commandes pour la
passation d'un
marché de service
avec l'Etablissement
Public Territorial de
Bassin**

LE SIX DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2017**

Secrétaire de séance : Denis DUROCHER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacky BOUCHAUD, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Jeanne FILLOUX, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude COURARI à Jacky BOUCHAUD

Excusé(s) :

André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Guy ETIENNE, Jean-Jacques FOURNIE, Michel GERMANEAU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 DECEMBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.12.104.B**

Rapporteur : Madame GODICHAUD

AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DE L'ETAT DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN DE LA CHARENTE ET DE SES AFFLUENTS EN 2018 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE SERVICE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Localement les structures départementales et intercommunales sont impliquées en matière de gestion de l'eau sur leurs périmètres hydrographiques d'intervention respectifs et portent ou soutiennent des actions d'entretien et d'amélioration de l'état de l'eau et des milieux aquatiques. L'évaluation de l'impact des mesures engagées au vu des objectifs recherchés apparaît nécessaire pour valoriser ou adapter ces dernières.

Afin de garantir une cohérence à l'échelle du bassin Charente, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents se positionne comme structure d'accompagnement de structures locales et départementales pour la mise en place d'un dispositif global de suivis de l'état des eaux superficielles et des milieux aquatiques, complémentaire des réseaux préexistants mis en œuvre par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et certains Départements notamment.

Cette démarche permet de regrouper de façon rationnelle l'ensemble des besoins, de réaliser des économies d'échelle avec une plus grande transparence et un meilleur partage d'informations optimisées entre les différents acteurs de l'eau.

Des discussions menées avec l'EPTB, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation d'analyses de l'eau et des milieux aquatiques tant pour les besoins propres de GrandAngoulême, que pour ceux des structures membres souhaitant s'y associer permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies importantes, d'optimiser le service.

En conséquence, il est proposé de retenir la procédure de groupement de commandes dont seront également membres d'autres structures du bassin versant, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisée par une convention ci-jointe. Le groupement prendra fin **au terme du marché, soit le 31 décembre 2018.**

L'EPTB pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents assurera le paiement de l'ensemble des factures liées aux prestations menées en 2017.

L'ETPB pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents assurera également la recherche des co-financements concernant cette opération, notamment auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

En 2018, l'ETPB pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents dressera le bilan technique et financier. Suivant la réalisation de la prestation, chaque collectivité membre du groupement **sera chargée de rembourser les dépenses avancées par l'EPTB en 2018.**

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Le coût est estimé à 698,71 euros, soit le coût de la prestation 2017 (sous réserve du résultat du marché à passer pour l'année 2018).

Je vous propose :

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'analyses de l'état de l'eau et des milieux aquatiques au titre de la campagne 2018, annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER que l'Etablissement Public Territorial de Bassin pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention ainsi que tous les documents afférents, si nécessaire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 décembre 2017	<u>Affiché le :</u> 15 décembre 2017



EPTB Charente

Etablissement Public Territorial de Bassin Charente

**Convention de groupement de commandes
pour la passation d'un marché de services
pour l'amélioration de la connaissance de
l'état de l'eau et des milieux aquatiques
du bassin de la Charente et de ses affluents
en 2018**

ENTRE

L'EPTB CHARENTE

représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération n°17-41 en date du 24 octobre 2017, et dénommée ci-après « l'EPTB CHARENTE » ;

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

représentée par.....,

dûment habilité par délibération n°.....

en date du,

D'autre part,

Vu la possibilité de réaliser des économies d'échelle en regroupant l'ensemble des besoins d'analyse de l'état de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin de la Charente,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement de commandes est relatif au marché suivant : « Suivi complémentaire 2018 de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents ».

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'ensemble des membres du groupement désigne l'EPTB CHARENTE comme coordonnateur du présent groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

L'EPTB CHARENTE est domicilié pour la présente convention 5 rue Chante-Caille, ZI des Charriers à SAINTES.

Article 3 : Missions du Coordonnateur

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives au marché projeté à compter de la transmission de leurs besoins propres par l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur assurera notamment toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification.

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à :

- La centralisation des besoins ;
- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction du besoin défini ;
- L'organisation de la procédure de mise en concurrence et de passation du marché ;
- La signature et la notification du marché ;
- La transmission d'une copie du marché notifié aux membres du groupement ;
- L'exécution du marché au nom des membres du groupement.

Il assure par ailleurs les demandes de subvention et leur recouvrement pour l'ensemble des membres du groupement, et assure le paiement des factures.

Article 4 : Missions des membres

Article 4.1 : Définition des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret 2016-360 du 1^{er} avril 2016 relatives aux marchés publics.

Ils font au coordonnateur un état exhaustif et précis de ces besoins, et ce dans des délais permettant au coordonnateur de regrouper toutes les pièces nécessaires au lancement de la procédure de consultation.

Une fois le marché notifié, ils confirment leurs besoins réels par écrit au coordonnateur au regard du bordereau des prix, *a minima* 15 jours en amont de la réalisation des prestations correspondant à leurs besoins.

Article 4.2 : Signature du marché

Comme précisé à l'article 3 de la présente convention, l'EPTB CHARENTE, en tant que coordonnateur procède à la notification et à la signature du marché.

Article 4.3 : Exécution du marché

Comme précisé à l'article 3 de la présente convention, l'EPTB CHARENTE, en tant que coordonnateur procède à l'exécution du marché au nom des membres du groupement.

Article 5 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 : Durée du groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à la date de fin d'exécution du marché pour lequel le groupement a été créé. La date prévisionnelle d'achèvement est le 31 décembre 2018.

Article 7 : Dispositions financières

Article 7.1 : Frais de gestion

L'EPTB CHARENTE assure la gestion administrative et technique du groupement de commandes. Aucune participation des autres membres du groupement aux frais de gestion de groupement n'est demandée.

Article 7.2 : Participation aux dépenses

L'EPTB CHARENTE, en tant que coordonnateur du groupement, fait l'avance des frais engagés au titre du groupement pour la réalisation des prestations.

Dans un délai de quatre mois à compter du versement des subventions par tous les financeurs (une fois que tous les financements attendus auront été versés), le coordonnateur présentera un décompte et déterminera la part d'autofinancement sur les prestations réellement effectuées pour le compte de chaque membre du groupement. Un titre de recette sera émis en vue de recouvrer la somme à payer par chaque membre.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Dans le cas où un des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, chaque membre y contribuera dans un délai de quatre mois à la hauteur de l'aide dont il a bénéficié.

Article 8 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif compétent.

Pour l'EPTB CHARENTE,
Le Président,



LE PRESIDENT
Jean-Claude GODINEAU

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Angoulême,

.....,